

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2015 portant approbation des modalités de gestion du registre des garanties de capacité défini par le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

En application des dispositions du III de l'article 15, du II de l'article 18 et du VII de l'article 16 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « **Décret** »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, des propositions relatives :

- aux modalités de gestion du registre des capacités certifiées.
- aux modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe ainsi que la nature des informations devant figurer dans ce registre.
- aux modalités de gestion du registre des garanties de capacité. Ces modalités incluent les éléments que doit contenir la déclaration adressée à RTE par toute personne souhaitant ouvrir un compte dans le registre des garanties de capacité.

1. Contexte et objet

En avril 2010, le rapport du groupe de travail parlementaire présidé par MM. Poignant et Sido sur la maîtrise de la pointe électrique a proposé la mise en place en France d'un mécanisme d'obligation de capacité portant sur les fournisseurs ainsi que d'un marché de capacité.

Le mécanisme d'obligation de capacité a été introduit par l'article 6 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, codifié dans les articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie. L'article L.335-1 dispose que « *chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité* ».

Le Décret précise la mise en œuvre des obligations pesant sur les fournisseurs et sur les exploitants de capacité, de l'organisation des échanges des garanties de capacité, du dispositif de bouclage ainsi que des dispositions transitoires.

2. Proposition de RTE

Les propositions de RTE définissent :

- les modalités de gestion du registre des capacités certifiées. RTE est en charge de la mise à jour des capacités certifiées ;
- les modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe. RTE est en charge de la mise à jour du registre des mesures visant à maîtriser la consommation à partir des différentes déclarations complètes reçues des fournisseurs ;
- les modalités de gestion du registre des garanties de capacité. En tant qu'administrateur du registre, RTE est en charge de la gestion et de la mise à jour des comptes et des échanges de l'ensemble des acteurs de marchés. Le registre des garanties de capacité permet notamment de mesurer les montants de garanties de capacité détenues par les acteurs, ainsi que de retracer leur circulation au travers des échanges effectués. Une garantie de capacité est en effet un instrument fongible dématérialisé qui est négociable. Dans l'éventualité où une plateforme d'échanges venait à être créée, il est prévu que ce registre puisse être mis en interface avec celle-ci. Les informations contenues au sein du registre des garanties de capacité sont confidentielles, sous réserve, comme le rappellent les règles, telles qu'approuvées par l'arrêté du 22 janvier 2015 (ci-après les « Règles »), de l'accès aux services chargés de faire appliquer la loi. Un accès est également prévu pour RTE, en raison de son statut d'administrateur.

3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable :

- à la proposition de RTE quant aux modalités de gestion du registre des capacités certifiées. Le registre des capacités certifiées vise à recenser les Entités de Certification et indiquer leurs caractéristiques détaillées, pour une année de livraison. Par ailleurs, les modalités de publication envisagées dans les Règles permettront à l'ensemble des acteurs de connaître quotidiennement le niveau de capacité certifiée et ses caractéristiques.
- à la proposition de RTE quant aux modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe. Le registre des mesures de maîtrise de la consommation en période de pointe des acteurs obligés permet de rassembler les déclarations de réduction de consommation. Ces informations devant être prises en compte par RTE dans le calcul du volume global d'obligation, il est important que la déclaration de ces informations par le fournisseur ou le consommateur, lorsqu'une action de maîtrise de la demande en période de pointe est mise en œuvre, s'appuie sur une description précise des caractéristiques des actions menées. Par ailleurs, les modalités de publication envisagées dans les Règles permettront à l'ensemble des acteurs de connaître régulièrement le volume global de maîtrise de la demande déclaré pour les prochaines années de livraison.

Les modalités de gestion du registre des garanties de capacité proposées par RTE en application de l'article 16-VII du Décret prévoient qu'en cas de refus de RTE d'ouvrir un compte, la personne sollicitant l'ouverture de ce compte « *peut contester ce refus auprès de la CRE, qui soit donne instruction à RTE d'ouvrir le compte, soit soutient le refus* ».

Par ailleurs, la proposition de RTE prévoit qu'en cas de suspension de l'accès aux comptes, « *le titulaire du compte peut, dans un délai de trente Jours civils à compter de la réception de la Notification, contester la suspension de son accès auprès de la CRE, qui soit donne instruction à RTE de rétablir l'accès, soit maintient la suspension en prenant une décision motivée. La CRE peut également donner instruction à RTE de procéder à une suspension* ».

Enfin, l'article 7.1.7.3 de la proposition prévoit que RTE, agissant à la demande de la CRE, peut suspendre l'accès à des garanties de capacités dans la partie du registre des garanties de capacité qu'il gère en vertu de dispositions du droit national poursuivant un objectif légitime et conformément à celles-ci.

En l'absence de dispositions en ce sens dans le Décret ou tout autre texte législatif ou réglementaire, il n'existe pas de base juridique pour attribuer à la CRE le pouvoir de refuser l'ouverture de compte, de suspendre des compte ou de suspendre l'accès aux garanties de capacité. Dans l'hypothèse d'un refus d'ouverture de compte, d'une suspension de compte ou d'une suspension d'accès aux garanties de capacité par RTE, il appartiendra à la personne concernée de contester ce refus ou cette suspension devant la juridiction compétente.

La CRE observe que RTE est à la fois gestionnaire du registre de garanties de capacité mais également acteur de marché au titre de l'achat des pertes. Ainsi, pour assurer un même niveau d'information entre l'ensemble des acteurs de marché, il est nécessaire que RTE ne puisse pas avoir accès, directement ou indirectement, aux prix des transactions réalisées par l'ensemble des acteurs et que la proposition de RTE prévoie les modalités de séparation entre les services en charge de l'achat des pertes et des capacités liées à ces pertes et les services en charge de la gestion du registre.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve :

- la proposition de RTE concernant les modalités de gestion du registre des capacités certifiées.
- la proposition de RTE concernant les modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe.

La proposition de RTE relative aux modalités de gestion du registre des garanties de capacité est approuvée sous réserve des modifications suivantes :

- A l'article 7.1.8.3 *in fine*, qu'il soit ajouté la phrase suivante : « *Cependant, RTE n'a pas accès aux informations de prix, directement ou indirectement, des données transactionnelles contenues dans le registre* » ;
- A l'article 7.1.4.2, que la proposition suivante : « *La personne sollicitant cette ouverture peut contester ce refus auprès de la CRE, qui soit donne instruction à RTE d'ouvrir le compte, soit soutient le refus.* » soit supprimée ;
- A l'article 7.1.4.5, que les alinéas suivants : « *Le titulaire du compte peut, dans un délai de trente Jours civils à compter de la réception de la Notification, contester la suspension de son accès auprès de la CRE, qui soit donne instruction à RTE de rétablir l'accès, soit maintient la suspension en prenant une décision motivée* » et « *La CRE peut également donner instruction à RTE de procéder à une suspension.* » soient supprimés ;
- Que l'article 7.1.7.3 soit supprimé.

Fait à Paris, le 25 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire,

Christine Chauvet